

## **Fonctionnement général du service**

### **Article 1 : Organisation du Conseil des sports.**

Il participe à la définition et à la mise en œuvre de la politique de l'Université dans le domaine des activités physiques, sportives, artistiques et de pleine nature. Sa composition et ses prérogatives sont fixées par les statuts du SUAPS.

Le Conseil des sports se réunit au moins deux fois par an sur convocation du/de la Président.e de l'Université ou de sa/son délégué.e. Il est également réuni de plein droit à la demande du/de la Président.e de l'Université.

Les membres du Conseil des sports peuvent proposer l'inscription d'un point à l'ordre du jour en informant le/la directeur/trice ou le/la directeur/trice adjoint.e du SUAPS au moins deux semaines avant la date retenue pour le Conseil selon le calendrier prévisionnel communiqué annuellement aux membres. La convocation est notifiée sous forme électronique, au plus tard, une semaine avant la date retenue pour le Conseil. Elle comporte l'ordre du jour de la prochaine séance.

Un membre du Conseil absent peut se faire représenter par un autre membre du conseil de son collège détenant une procuration écrite. Un membre présent peut détenir au plus deux procurations. Les membres absents ou représentés en informent le/la responsable administratif/ve et financier/ère du SUAPS avant la séance.

Le Conseil ne délibère valablement que si la moitié de ses membres sont présents ou représentés. Toutefois, si ce quorum n'est pas atteint lors d'une première réunion, un Conseil peut valablement délibérer lors d'une seconde réunion convoquée, dans un délai maximum de 8 jours, avec le même ordre du jour, quel que soit le nombre des présent.es et représenté.es. En cette hypothèse, les délais de convocation ci-après ne sont pas applicables.

Chaque point non informatif à l'ordre du jour fait l'objet d'un vote pris à la majorité simple des membres présents ou représentés. Il en résulte un avis, pris par le/la Président.e du Conseil des sports ou son/sa représentant.e, pour chaque point ayant fait l'objet du vote.

Les avis adoptés par le Conseil des sports sont publiés sur l'Intranet de l'Université.

## **Article 2 : Organisation de la réunion de service.**

Elle est composée de l'ensemble des enseignants titulaires, du/de la responsable administratif.ve et financier.ère, et du/de la gestionnaire de scolarité affecté.e.s au SUAPS. En fonction de l'ordre du jour, d'autres personnes dont la compétence apportera un éclairage utile peuvent être invitées. Elle se réunit régulièrement à l'initiative de la direction, au minimum une fois par mois. La présence à ces réunions est vivement souhaitée.

## **Article 3 : Le/la Directeur/trice.**

Il/elle exerce les missions fixées dans les statuts. Il/elle est en outre membre de droit du Conseil du service inter-universitaire des activités physiques et sportives.

## **Article 4 : Le/la directeur/trice-adjoint.e.**

Il/elle assiste le/la directeur/trice dans ses missions. La répartition des tâches est choisie par le binôme et formalisée dans un document. Il/elle est membre du Conseil du service inter-universitaire des activités physiques et sportives.

## **Article 5 : Les responsables d'activité.**

Ils/elles sont désigné.e.s par le/la directeur/trice du SUAPS. Ils/elles sont chargé.e.s d'une mission de coordination des enseignements qui vise à fixer les modalités d'évaluation et d'harmonisation des notes propres à l'activité. Le/la responsable d'activité assure l'achat, le suivi et le renouvellement du matériel pédagogique. Il/elle veille, en collaboration avec la direction du service, au respect des règles de sécurité applicables aux installations et équipements de son activité.

## **Article 6 : Les missions attribuées dans le cadre du référentiel.**

Les enseignant.e.s titulaires peuvent se voir attribuer des missions valorisées dans le référentiel de l'Université. Chaque mission fait l'objet d'un descriptif. Les missions, leur contenu et le volume d'heures allouées peuvent évoluer selon les besoins. Ces responsabilités sont proposées par le conseil des sports restreint, après échange en réunion de service et validées par décision du / de la Président.e de l'Université dans le cadre de l'attribution des services. Ces responsabilités sont attribuées pour une durée d'une année universitaire, le cas échéant, renouvelable.

### **Article 7 : Les candidatures des enseignant.e.s vacataires.**

Elles sont examinées par le Conseil des sports siégeant en formation restreinte, sur proposition du/de la directeur/trice, après consultation du/de la responsable d'activité. Les candidatures sont évaluées prioritairement au regard de la qualité d'enseignant Education Nationale, agrégé ou certifié, de la détention d'une Licence STAPS au minimum, de la possession d'un brevet d'état d'éducateur sportif (BEES), d'un diplôme d'état (DE) ou de l'expérience dans les pratiques d'enseignement de l'activité concernée.

### **Article 8 : Obligations de service.**

Elles sont fixées à 384 heures/année minimum selon les textes en vigueur, pour tout.e enseignant.e titulaire du second degré affecté à l'Université Lumière Lyon2. L'emploi du temps des enseignant.e.s titulaires est soumis à l'approbation du Conseil des sports restreint conformément aux statuts du SUAPS.

### **Article 9 : Les heures complémentaires d'enseignement.**

Les enseignant.es titulaires du SUAPS peuvent réaliser, au-delà de leur service statutaire, des heures d'enseignement complémentaires. L'attribution de ces heures est proposée, en fonction des nécessités de service et des compétences des enseignant.es, par le/ la directeur/trice du SUAPS et soumise pour décision au/ à la Président.e de l'Université.

### **Article 10 : Les ouvertures et fermetures de cours.**

Pour qu'un cours reste ouvert, il doit comporter un minimum d'étudiant.es inscrit.e.s sur la base Apogée :

- Minimum de 5 étudiant.es inscrit.es pour les cours de natation non-nageur.
- Minimum de 8 étudiant.es inscrit.es pour les cours dont les jauges maximales sont égales ou inférieures à 16 étudiant.es, les cours ne proposant qu'un créneau par semaine ou les nouvelles activités créées dans l'année universitaire.
- Minimum de 12 étudiant.es inscrit.es pour tous les autres cours.

La vérification se fait durant la deuxième semaine de chaque semestre. La fermeture du cours est annoncée aux étudiant.e.s durant la troisième semaine. Si le seuil d'étudiant.es inscrit.e.s n'est toujours pas atteint, les étudiant.es sont alors replacés dans un autre cours, selon leur souhait et les capacités d'accueil.

Des cours peuvent être ouverts en cours d'année sur nécessité de service.

Pour qu'une sortie ou un stage pédagogique soit maintenu, il doit comporter un minimum d'étudiant.es participant.es :

- Minimum 8 étudiant.es pour un enseignant.e encadrant.e,
- Minimum 12 étudiant.es pour deux enseignant.es encadrant.es,
- Minimum 3 étudiant.es pour les sorties d'escalade sur grande voie.

La vérification se fait durant la semaine précédent la sortie ou le stage. Si l'effectif minimum n'est pas atteint, la sortie ou le stage est annulé ou reporté.

### **Article 11 : Les remplacements des enseignant.e.s.**

Les enseignant.es permanent.es et vacataires du SUAPS ont la possibilité de se faire remplacer par un.e autre enseignant.e du SUAPS pour participer à maximum deux compétitions sportives dans l'année universitaire ou pour autre raison de service (ex. formation, jury, etc.). Tout remplacement doit faire l'objet d'un accord préalable écrit du/de la Directeur/trice et être porté à la connaissance du/de la Responsable administratif/ve et financier/ère. En l'absence de remplaçant.e, l'absence n'est pas autorisée.

### **Article 11 : Les rattrapages de cours par les enseignant.e.s.**

En cas d'absence, le rattrapage des cours est prioritairement placé durant les semaines prévues à cet effet aux jours et heures définis par le planning des cours. L'enseignant.e doit indiquer par écrit à la direction du SUAPS le planning des rattrapages pour validation.

### **Article 12 : Les ordres de mission.**

Tout.e enseignant.e titulaire du SUAPS doit solliciter un ordre de mission dès lors que ses activités de réunion, d'enseignement, d'encadrement de compétition, ou de formation professionnelle, le/la conduiront à s'absenter pendant ou en dehors de ses enseignements, ou à se déplacer à l'extérieur de l'agglomération lyonnaise.

### **Article 13 : L'association sportive des étudiants de l'Université Lumière Lyon 2.**

Les activités de l'association sportive s'inscrivent dans les missions du SUAPS telles que définies dans les statuts.

### **Article 14 : Organisation du sport au personnel.**

Conformément aux statuts du SUAPS, les activités et enseignements développés par le SUAPS sont proposés aux personnels de l'Université Lumière Lyon 2.

Des cours, stages et sorties réservés aux personnels sont également mis en place par le SUAPS.

Pour accéder aux cours et aux créneaux d'autonomie, les personnels doivent déposer un dossier d'inscription auprès du secrétariat du SUAPS et s'acquitter des frais d'inscription. Ils reçoivent ensuite une carte de sport au personnel donnant accès à l'activité.

Les tarifs sont fixés par délibération du Conseil d'Administration ou arrêté du/de la Président.e qui sont en vigueur.

Les inscriptions sont possibles à tout moment de l'année, sous réserve des capacités d'accueil.